



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 289.2020 - édition du 25/11/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM – SEAFEN AP n° 2020 - 206

Nice, le 23 NOV. 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Autorisant le relâcher dans la nature de spécimens
de Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*)

Bénéficiaire : Parc national du Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation pour capture et transport en vue de relâcher dans la nature de Bouquetin des Alpes déposée par le directeur de l'établissement du parc national du Mercantour du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis conforme favorable de la directrice de l'établissement du parc national de la Vanoise du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 22 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie n° 2020-0278 autorisant la capture et le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, et à des fins de repeuplement et de réintroduction ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier justifient d'une expérience reconnue pour le relâcher dans la nature, et le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, de l'espèce concernée par les opérations ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 06 au 20 octobre 2020 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre du programme Alcotra Lemed-Ibex impliquant le renforcement de la diversité génétique d'une population de l'espèce située dans le massif du Mercantour (Alpes-Maritimes), l'établissement du parc national du Mercantour, représenté par sa directrice Aline COMEAU, dont le siège se situe 23 rue d'Italie, 06006 Nice est autorisé à relâcher dans la nature 20 spécimens de Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), mâles et femelles adultes.

Article 2 : Prescriptions techniques

Lieu de prélèvement et de relâcher des animaux :

Les spécimens sont prélevés dans le département de la Savoie, sur les communes de Modane et de Champagny-en-Vanoise en zone cœur et aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise. Ils sont transportés à destination du département des Alpes-Maritimes et relâchés en haute Roya sur la commune de Tende en zone cœur et aire optimale d'adhésion du parc national du Mercantour.

Modalités :

Les animaux sont capturés par télé-anesthésie, avec utilisation de filet tombant ou cage piège.

Une prise de sang est effectuée sur chaque animal capturé et les échantillons transmis pour analyse au laboratoire compétent. Seuls les animaux exempts de pathologie (notamment Brucellose) seront au final relâchés. Les divers prélèvements et manipulations sont réalisés sur place en présence de vétérinaires spécialisés.

Les animaux sont ensuite transportés à l'aide de perches Barnaud jusqu'à une voie carrossable, où ils sont placés dans une bétailière, à l'intérieur de laquelle les animaux sont laissés libres de leur mouvement, les yeux bandés. Un sédatif leur est administré afin de réduire le stress.

Le site du lâcher est accessible par la route. Les animaux seront relâchés au plus près de colonies existantes afin qu'ils retrouvent très vite des congénères sur place.

Article 3 : Personne habilitée

Le relâcher est assuré par des agents habilités de l'équipe opérationnelle du parc national du Mercantour :

- Philippe ARCHIMBAUD,
- Marie CANUT,
- Stéphane COMBEAUD,
- Mathieu KRAMMER,
- Georges LOMBARD,

accompagnés des vétérinaires :

- Dominique GAUTHIER
- Eric BELLEAU

Ces personnes doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont

tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer, dans les trois mois après la fin de l'opération, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice de l'établissement du parc national du Mercantour, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef de service de l'eau, agriculture, forêt et
espaces naturels

le chef de service


Nicolas ALLEMAND

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.206 Aut. relacher nature Bouquetins des Alpes.....	2

Index Alfabétique

AP 2020.206 Aut. relacher nature Bouquetins des Alpes.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2